

Commune de
NAVARRENX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Transmis au Contrôle de légalité le : 18/12/2025

AP0644162500002

Demande déposée le : 28/11/2025

Par : SARL KCOP - LABELSON

Représenté par : Monsieur Conan Kévin

Demeurant : 17 Place Henri Dunant 64150 Mourenx

Pour : Pose d'enseignes sur façade et drapeau

Sur un terrain sis : 56 Rue Saint Germain 64190

Navarrenx

Cadastré : Section AB-0193

**Refus d'installation d'enseignes délivré
par le Maire au nom de la Commune**

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation d'enseignes susvisée ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65-1 ;

Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Navarrenx approuvé par arrêté municipal en date du 01/04/2008 ;

Vu le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbaine et Paysager (ZPPAUP) applicable au sein du SPR susvisé ;

Considérant que le projet se situe au sein du secteur 1 dans le périmètre du SPR susvisé ;

Vu l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/12/2025, joint en annexe ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

Considérant que le bâtiment concerné est d'architecture traditionnelle et situé au cœur de la cité face au monument historique, et que la devanture existante est remarquable de part sa facture ancienne, ses pilastres de marbre cannelés et décors moulurés, son soubassement en pierre de taille, sa corniche haute et son ensemble menuisé en bois à coin arrondi ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord au motif que le projet envisagé, en contradiction avec l'article 1.D.9.4 du règlement de la ZPPAUP, serait de nature à porter atteinte au site patrimonial remarquable de Navarrenx, par la mise en place d'une enseigne de type caisson lumineux contemporain en guise de porte drapeau sur cette façade et dans ce site pittoresque ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : L'Autorisation Préalable d'Installation d'Enseigne (AP) est refusée pour les motifs susvisés.



Fait à NAVARRENNX,
Le 15/12/2025



Le Maire,
Nadine BARTHE

P.D. H. CAZALETS

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc....).

La présente autorisation ne saurait dispenser le pétitionnaire d'une autorisation d'urbanisme et de voirie si celle-ci s'avérait nécessaire.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

